

## XXXV.

L'usage des seines à morue est maintenu.

## XXXVI.

Leur étendue sera à volonté ; mais la grandeur des mailles au sac ne pourra être au-delà de cinquante millimètres entre nœuds au carré.

## XXVII.

Il est défendu de se servir de seines à morue autrement qu'au *moulinet*, et sans jamais déborder à terre.

## XXXVIII.

Un bateau débordant à la seine ne pourra approcher d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance moindre que de cent vingt brasses.

## XXXIX.

A l'instant qu'un bateau à la seine débordera et approchera d'un bateau pêchant à la ligne, à une distance réputée de cent vingt brasses, il jettera à la mer un tangon, qui restera pour mesurer la distance en cas de réclamation.

## XL.

Un bateau pêchant à la ligne qui réclamera le mesurage des distances pour prétendre part au coup de filet, jettera de son côté à la mer une bouée mise sur son aussière, à l'endroit où celle-ci était tournée à l'avant du bateau, et il la filera ensuite.

## XLI.

Le maître du bateau à la ligne se rendra à bord du bateau de seine pour y prendre une ligne de cent cinquante brasses, que celui-ci sera tenu d'avoir constamment à son bord, et il